



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-380

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2025

Sommaire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

- R32-2025-05-13-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Froidmont - Cohartille pour la période 2025-2043 (2 pages) Page 4
- R32-2025-05-13-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Gland pour la période 2025-2044 (2 pages) Page 6
- R32-2025-05-13-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Gouvieux pour la période 2025-2044 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier (2 pages) Page 8

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

- R32-2025-07-29-00001 - Décision DREETS Hauts-de-France N°2025-T-Affectations 80-03 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires - DDETS de la Somme (8 pages) Page 10

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

- R32-2025-07-28-00003 - Arrêté portant nomination au comité de bassin Artois-Picardie (2 pages) Page 18

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

- R32-2025-05-26-00017 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Berck (2 pages) Page 20
- R32-2025-05-26-00024 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Cempuis (3 pages) Page 22
- R32-2025-05-26-00025 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Clairoux (2 pages) Page 25
- R32-2025-05-26-00018 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Douai (2 pages) Page 27
- R32-2025-05-26-00019 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Hardifort (3 pages) Page 29

R32-2025-05-26-00022 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Laverrière (2 pages)	Page 32
R32-2025-02-25-00024 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Le Crotoy (3 pages)	Page 34
R32-2025-05-26-00023 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Monchy-Saint-Éloi (2 pages)	Page 37
R32-2025-02-25-00020 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Roubaix (3 pages)	Page 39
R32-2025-02-25-00021 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Roubaix (4 pages)	Page 42
R32-2025-02-25-00022 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Roubaix (3 pages)	Page 46
R32-2025-05-26-00021 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Vaudancourt (2 pages)	Page 49
R32-2025-02-25-00027 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Ailly-sur-Noye (2 pages)	Page 51
R32-2025-02-25-00028 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Boufflers (2 pages)	Page 53
R32-2025-05-26-00026 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Hadancourt-le-Haut-CClocher (2 pages)	Page 55
R32-2025-02-25-00023 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Hautvillers-Ouville (2 pages)	Page 57
R32-2025-05-26-00020 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Montiers (2 pages)	Page 59
R32-2025-02-25-00025 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Rue (2 pages)	Page 61
R32-2025-02-25-00026 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Saint-Riquier (2 pages)	Page 63



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Froidmont - Cohartille pour la période 2025-2043

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Froidmont - Cohartille en date du 10 juin 2024 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Froidmont - Cohartille (Aisne), d'une contenance de 36,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle..

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 34,73 ha, actuellement composée de peupliers divers (81 %), d'aulnes (18 %), d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,80 ha, est constitué de tourbières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en peupleraie sur 31,11 ha, en taillis sur 3,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier divers (31,11 ha), l'aulne glutineux (3,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2025 – 2043), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :


- Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,11 ha, qui fera l'objet d'un renouvellement par plantation avec protection contre le gibier ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 3,62 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe constitué d'un marais tourbeux avec une végétation arbustive d'une contenance de 1,80 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Froidmont - Cohartille de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 13 mai 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-
de-France



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
Le Directeur
Régional Adjoint
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt
REGION HAUTS-DE-FRANCE

Michèle GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Gland pour la période 2025-2044

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gland pour la période 2012 – 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gland en date du 20 mars 2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Gland (Aisne), d'une contenance de 32,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 32,81 ha, actuellement composée de chênes pédonculés (35 %), de charmes (14 %), de trembles (9 %), de chênes sessiles (7 %), de frênes (7 %), de chênes pubescents (5 %), d'aulnes (4 %), de bouleaux (4 %), de peupliers divers (4 %), de cormiers (sorbier domestique) (2 %), d'érables sycomores (2 %), de merisiers (2 %), d'autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 20,50 ha, en futaie régulière sur 12,31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (9,19 ha), le chêne pédonculé (3,93 ha), le chêne sessile (19,03 ha), le peuplier (0,66 ha). Les autres essences hormis le frêne commun seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,60 ha, au sein duquel 6,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération, parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et dont 7,60 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,71 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,50 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 5 ans ;

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Gland de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gland pour la période 2012 – 2024 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 13 mai 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-
de-France



Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Gouvieux pour la période 2025-2044 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gouvieux pour la période 2010 - 2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 4 décembre 2024 ;

Vu la délibération de de la commune de Gouvieux en date du 19 décembre 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites inscrits ;

Sur proposition du directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Gouvieux (Oise), d'une contenance de 185,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 182,87 ha, actuellement composée de chêne indigènes (38 %), de tilleuls (36 %), de charmes (12 %), d'autres feuillus (5 %), de robiniers (5 %), de hêtres (4 %). Le reste, soit 2,98 ha, est constitué de pelouses et éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 154,87 ha, en attente sans traitement défini sur 7,31 ha, en futaie régulière sur 2,58 ha,
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'atlas (7,00 ha), le pin maritime (3,50 ha), le chêne sessile (13,08 ha), le robinier (2,47 ha), le pin laricio de corse (2,45 ha), le chêne pédonculé (117,75 ha), le chêne pubescent (10,50 ha), le châtaignier (0,70 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2025 – 2043), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,58 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 154,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
- Un groupe d'attente traité en irrégulier, d'une contenance de 7,31 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 21,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Gouvieux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt communale de Gouvieux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques pour le site inscrit de la vallée de la Nonette ;

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gouvieux pour la période 2010 – 2024 est abrogé ;

Article 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Michel GUILLOU



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Hauts-de-France**

DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE

N°2025-T Affectations 80-03

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de contrôle:

Responsable de l'Unité de contrôle 1 Amiens-Nord : M. Jean-Philippe WISCART, Directeur-Adjoint du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1.

Section 01-01 - Amiens-Gamaches : section vacante

Section 01-02 - Amiens-Abbeville Centre: M. Thibaut, VILBERT Directeur-Adjoint du travail Inspectant

Section 01-03 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery : Mme Marion ZULIANI, Inspectrice du travail

Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Le Crotoy : M. Sébastien GOGNALONS, Inspecteur du travail

Section 01-05 - Amiens-Fort-Mahon : M. Pierre ZAJAC, Inspecteur du travail

Section 01-06 - Amiens-Albert : Mme Apolline ANTOINE, Inspectrice du travail

Section 01-07 - Amiens-Péronne : section vacante

Responsable de l'Unité de contrôle 2 Amiens-Sud : Mme Anna JOUD - DEBAS, Directrice-Adjointe du travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens cedex 1.

Section 02-01 - Amiens-Ham : M. Thomas NENEZ, Inspecteur du travail

Section 02-02 - Amiens-Agriculture Littoral : Mme Camille FAUVEL, Inspectrice du travail

Section 02-03 - Agriculture Santerre : Mme Cathy FERTÉ, Inspectrice du travail

Section 02-04 - Amiens-Roye : Mme Sofia TERCHANI, Inspectrice du travail

Section 02-05 - Amiens-Boves : M. Thierry DAVERGNE, Inspecteur du travail

Section 02-06 - Amiens-Montdidier : section vacante

Section 02-07 - Amiens-Transports Somme Nord : M. Olivier GODBILLE, Inspecteur du travail

Section 02-08 - Amiens-Transports Somme Sud : M. Vincent DE BRUYNE, Inspecteur du travail

Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Littoral : M. Pierre MAGNOLIA, Inspecteur du travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des agents de contrôle de l'UC AMIENS NORD :

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02.

d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06.

Article 1.3 : Sections vacantes :

Section 01-01 : l'intérim de tous les établissements est assuré :

- Pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2025 par l'agent de contrôle de la section 01-04
- Pour la période du 1^{er} août 2025 au 31 août 2025 par l'agent de contrôle de la section 01-05,
- Pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2025 par l'agent de contrôle de la section 01-02

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-04.

Section 01-07 : l'intérim de tous les établissements est assuré :

- Pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2025 par l'agent de contrôle de la section 01-02
- Pour la période du 1^{er} août 2025 au 31 août 2025 par l'agent de contrôle de la section 01-06,
- Pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2025 par l'agent de contrôle de la section 01-03

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-07.

Section 02-06 : L'intérim décisionnel concernant les demandes d'autorisation de licenciement des salariés protégés est assuré par la responsable de l'Unité de Contrôle 2- Amiens Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03.

L'intérim de contrôles de tous les établissements de la section 02-06 est assuré :

- Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 par l'agent de contrôle de la section 02-09
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025 par l'agent de contrôle de la section 02-02
- Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2026 par l'agent de contrôle de la section 02-01
- Pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2026 par l'agent de contrôle de la section 02-03

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent en charge de l'intérim de contrôle, l'intérim de contrôle est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces

derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'Unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable d'Unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre Responsable de l'Unité de contrôle affecté sur le département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2 et 1.4 l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de contrôle N°2, Mme Anna JOUD-DEBAS, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par la Directrice Départementale de la DDETS de la Somme, Mme CRETON Lætitia.

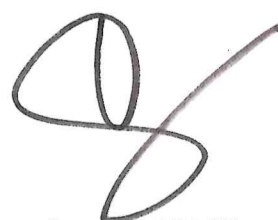
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 1.4 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 01 juillet 2025 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la DDETS de la Somme sera abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du travail et des Solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme, sont chargés de l'application de la présente décision qui entrera en vigueur à date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 29 JUIL. 2025

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



Bruno DROLEZ



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté modificatif portant nomination au Comité de bassin Artois-Picardie

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 213-7, L 213-8, D 213-17 et suivants, relatifs aux comités de bassin ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024, portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2021, fixant la composition du comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021, modifié par les arrêtés des 11 octobre 2021, 11 mars 2022, 28 juillet 2022, 10 mars 2023, 1^{er} juin, 6 septembre et 27 octobre 2023 et 27 mars 2024, portant nomination au comité de bassin Artois-Picardie ;

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur Hubert Anselin, représentant de la sylviculture, a été absent lors de trois séances consécutives du comité de bassin Artois-Picardie.
2. Le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie en a informé le centre national de la propriété forestière (CNPF).
3. Le CNPF propose monsieur Régis Ligonnière, directeur du centre régional de la propriété forestière Hauts-de-France-Normandie, en remplacement de monsieur Hubert Anselin.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie et du secrétaire général des affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 susvisé est modifié :

- est nommé représentant de la sylviculture monsieur Régis Ligonnière en remplacement de monsieur Hubert Anselin.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général des affaires régionales (SGAR) des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie, le directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUL. 2025**



Bertrand GAUME



**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à BERCK (Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés à l'hôpital Cazin-Perrochaud – chapelle Sainte-Elisabeth-de-Hongrie situé dans la commune de Berck (Pas-de-Calais), et appartenant à la commune de Berck :

Trois statues : sainte Elisabeth de Hongrie ; saint François d'Assise ; Vierge de Miséricorde

Propriétaire : commune

Auteur : Charlotte Besnard-Dubray (1855-1934)

Datation : 1898-1900

Matériaux : plâtre

Dimensions (cm) : non communiquées



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MAI 2025**



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à CEMPUIS (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés à l'église Saint-Nicolas située dans la commune de Cempuis (Oise), et appartenant à la commune de Cempuis :

Ensemble : lambris du chœur ; baldaquin ; statue (et son piédestal) : Christ ressuscité ; corbeilles ; statues : Vierge à l'Enfant ; saint Nicolas ; sainte martyre

Propriété de la commune

Auteur : non déterminé

Datation : 2^e moitié XVIII^e siècle

Matériaux : bois, peint, peint (polychrome),
peint (faux marbre); dorure

Dimensions (cm) :

H. : 300

Larg. Petits panneaux : 31

Larg. Grands panneaux : 80



Ensemble du maître-autel : autel, 3 antependiums, gradin, tabernacle, gloire avec Christ triomphant et trois statues représentant une Vierge à l'enfant, un saint Nicolas et une sainte femme.

Propriété de la commune

Auteur : non déterminé

Datation : 2^e moitié XVIII^e siècle ; XIX^e siècle

Matériaux :

- Bois, peint (faux-marbre); dorure
- Antependiums : textile ; soie (brodée)

Dimensions : à venir



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MAI 2025**

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à CLAIROIX (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés à l'église Saint-Etienne située dans la commune de Clairoix (Oise), et appartenant à la commune de Clairoix :

Tableau : Saint Augustin foudroyant les hérétiques (?)

Propriétaire : commune

Auteur : Gottfried Bernhard Göz (1708-1774 ; signé en bas)

Datation : 3^e quart XVIII^e siècle - 1762 (daté en bas)

Matériaux : huile sur toile

Dimensions (cm) : H = 145 (totale) ; H = 122,5 (dans l'axe) ; La = 136,5 ; pr = 3



Peinture monumentale : Jeanne d'Arc à cheval, en prière sur le mont Ganelon

Propriétaire : commune

Auteur : Joseph-Porphyre Pinchon (1871-1953)

Datation : 1^{er} quart XX^e siècle ; 1911

Matériaux : huile (?) sur panneau

Dimensions (m) : La : 7



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2025

Handwritten signature of Bertrand GAUME in blue ink.

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à DOUAI (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés au beffroi situé dans la commune de Douai (Nord), actuellement en dépôt aux ateliers PASCHAL Art campanaire à Wimereux et appartenant à la commune :

Horloge mécanique monumentale et son tambour de ritournelles

Propriétaire : commune

Actuellement en dépôt aux ateliers PASCHAL Art campanaire à Wimereux (62)

Auteurs : Armand Collin (1822-1895) ; Henry Lepaute (restauration)

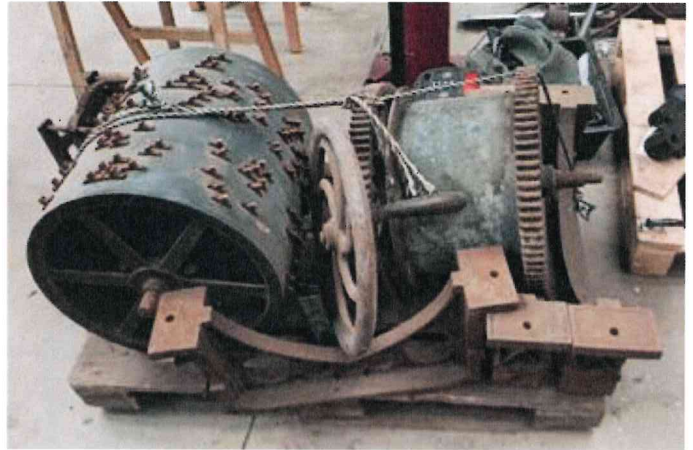
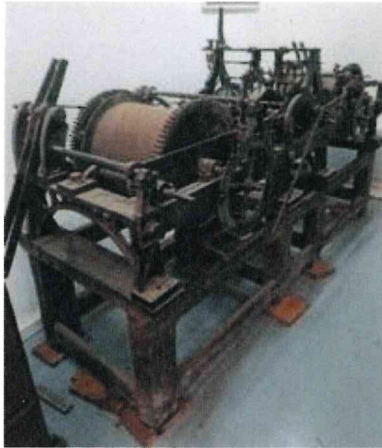
Datation : 2^e moitié XIX^e siècle ; 1924

Matériaux : bois ; fer forgé

Dimensions de l'horloge (cm) : longueur : 300 ; largeur : 100 ; hauteur : 160 ; poids : 800 kg

Dimensions du tambour (cm) : longueur : 140 ; largeur : 100 ; hauteur : 60 ; poids : 200 kg

Inscriptions : « RESTAURE PAR HENRY LEPAUTE 1924 »



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MAI 2025**



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cédex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à HARDIFORT (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés à la chapelle Notre-Dame-de-Consolation située dans la commune de Hardifort (Nord), et appartenant à la Famille Demol :

Ensemble : autel et son retable

Propriétaire : Famille Demol

Auteur : non déterminé

Datation : 2^e moitié XVIII^e siècle ; XIX^e siècle

Matériaux : bois, peint (polychrome)

Dimensions (cm) : non communiquées



Trois statues : Notre-Dame de Consolation ; saint Antoine Ermite ; saint évêque (Folquin ?) ; un socle

Propriétaire : Famille Demol

Auteur : non déterminé

Datation : 2^e moitié XVIII^e siècle

Matériaux : bois, peint (polychrome)

Dimensions (cm) : non communiquées



Socle

Propriétaire : Famille Demol

Auteur : non déterminé

Datation : 2^e moitié XVIII^e siècle

Matériaux : bois, peint (polychrome)

Dimensions (cm) : non communiquées



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à LAVERRIERE (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés à la chapelle Saint-Pierre située dans la commune de Laverrière (Oise), et appartenant à la commune de Laverrière :

Trois statues : saint Pierre ; saint Paul ; sainte Barbe

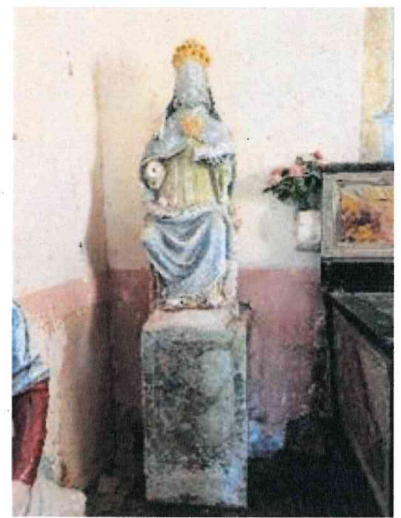
Propriétaire : commune

Datation : XVI^e siècle

Auteur : indéterminé

Matériaux : pierre, taillée, sculptée, peinte (polychrome)

Dimensions (cm) : non communiquées



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2025

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à LE CROTOY (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés dans l'église Saint-Pierre située dans la commune de Le Crotoy (Somme), et appartenant à la commune de Le Crotoy:

Tableau : Visitation

Datation : XVII^e siècle

Matériaux : huile sur toile

Dimensions (cm) : H = 192 ; La = 159 (sans cadre)
H = 215 ; La = 182 (avec cadre)

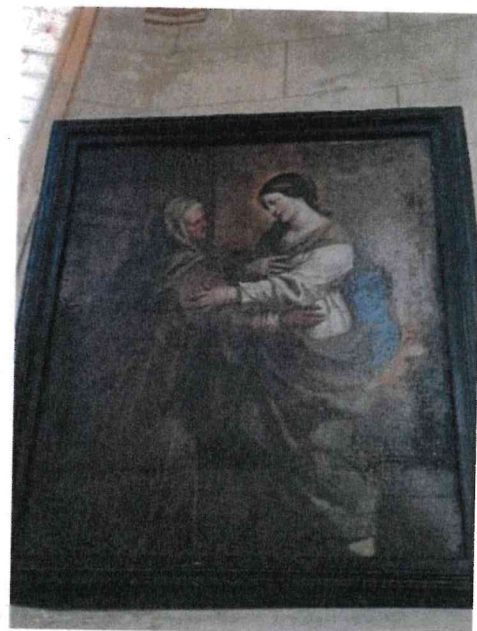


Tableau : Transverbération de sainte Thérèse d'Avila

Datation : XVII^e siècle

Matériaux : huile sur toile

Dimensions (cm) : H = 140 ; La = 155 (sans cadre)
H = 153 ; La = 168 (avec cadre)



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2025

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à MONCHY-SAINT-ELOI (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés à l'église Saint-Eloi située dans la commune de Monchy-Saint-Eloi (Oise), et appartenant à la commune de Monchy-Saint-Eloi :

Deux statues - saint Eloi (à gauche) et saint Nicolas (à droite)

Propriétaire : commune

Auteur : indéterminé

Datation : XVIII^e siècle

Matériaux : pierre, taillée

Dimensions (cm) :

- statue de saint Eloi : H = 98 ; la = 53
- statue de saint Nicolas : H = 99 ; la = 54



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2025


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à ROUBAIX (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés à l'église Sainte-Elisabeth-de-Hongrie située dans la commune de Roubaix (Nord), et appartenant à la commune de Roubaix, hors mis le tableau : « le repos de la Sainte Famille » propriété de l'État (dépôt du Fonds national d'art contemporain):

Tableau : Saint François d'Assise étant prêt de rendre l'esprit se fait transporter à Sainte Marguerite des Anges

Propriété de la commune

Auteur : Jean-Jacques Weerts (1846-1927)

Datation : 1884

Dimensions : à venir



Tableau : Le repos de la Sainte Famille

Propriété de l'Etat (dépôt du Fonds national d'art contemporain)

Auteur : Ernest-Barthélémy Michel (1833-1902)

Datation : 1865

Dimensions : à venir



Tableau : Le Concert des Anges sur la route d'Egypte

Propriété de la commune

Auteur : Henri Joseph Meurisse-Franchomme (1860-1900)

Datation : 1893



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 FEV. 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à ROUBAIX (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants (ces objets mobiliers formant un ensemble mobilier), conservés dans l'église Saint-Joseph située dans la commune de Roubaix (Nord), et appartenant à la commune de Roubaix:

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Six confessionnaux

Propriété de la commune

Auteur : attribution à Petrus Peeters (1841-1925) ;

Jaussens (?)

Datation : 1896 ; fin XIX^e siècle

Dimensions : à venir



Ensemble de 27 statues

Propriété de la commune

Auteur : non déterminé ; production belge

Datation : fin XIX^e siècle

Dimensions : à venir



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)

Autel Notre-Dame du Perpétuel Secours

Propriété de la commune

Auteur : non déterminé ; production belge

Datation : fin XIX^e siècle

Dimensions : à venir



Autel de la Vierge

Propriété de la commune

Auteur : non déterminé ; production belge

Datation : fin XIX^e siècle

Dimensions : à venir



Ensemble de lustres et d'appliques

Propriété de la commune

Auteur : maison Dehin, Liège (?)

Datation : fin XIX^e siècle

Dimensions : à venir



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 FEV. 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à ROUBAIX (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés dans le Couvent des Clarisses située dans la commune de Roubaix (Nord), et appartenant à la commune de Roubaix:

Confessionnal

Propriété de la commune

Auteur : Jean-Baptiste Béthune (1821-1894) (dessin)

Datation : 1884

Dimensions : 2,60m x 1,40m x 1,10m



Bénitier

Propriété de la commune

Auteur : Jean-Baptiste Béthune (1821-1894) (dessin)

Datation : 1886

Dimensions : à venir



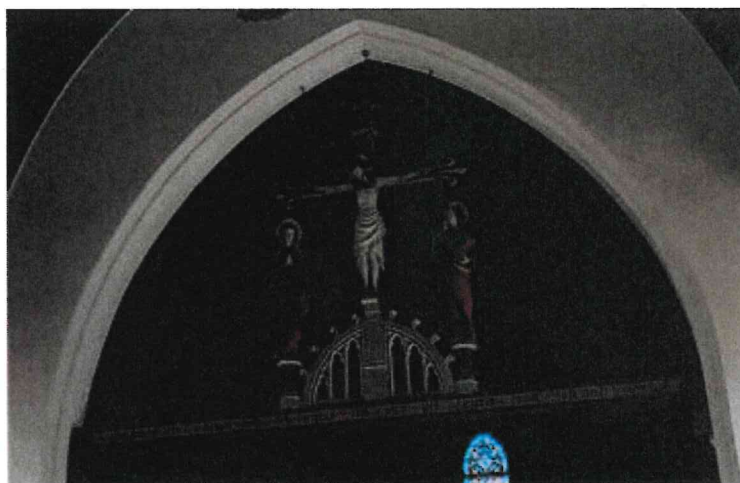
Poutre de gloire

Propriété de la commune

Auteur : Jean-Baptiste Béthune (1821-1894)
(dessin)

Datation : 1894

Dimensions : à venir



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 FEV. 2025


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à VAUDANCOURT (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers ci-après désignés présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés à l'église Saint-Gervais-et-Saint-Prottais située dans la commune de Vaudancourt (Oise), et appartenant à la commune de Vaudancourt :

Maître-autel, tabernacle, exposition, statues, bas-relief

Propriétaire : commune

Datation : 4^e quart XVII^e siècle - 1695 (daté en bas à gauche)

Auteur : indéterminé

Matériaux :

- Maître-autel, tabernacle, exposition : bois sculpté, peint, doré
- Statues et bas-relief : pierre polychrome

Dimensions (cm) :

- Autel : H = 95 ; la = 252 ; pr = 60 cm ;
- Tabernacle : H = 96 ; la = 210 ; pr = 40 ;
- Exposition : H = 100 ; la = 120 ; pr = 40 cm
- Statues de saint Gervais et saint Protais : non communiquées
- Bas-relief : la Cène : H = 118



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MAI 2025**

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à AILLY-SUR-NOYE (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé dans l'église Sainte-Marguerite de Merville-au-Bois située dans la commune d'Ailly-sur-Noye (Somme), appartenant à la commune d'Ailly-sur-Noye et actuellement en dépôt au trésor de la cathédrale Notre-Dame d'Amiens (Somme):

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Tableau : Mise au tombeau

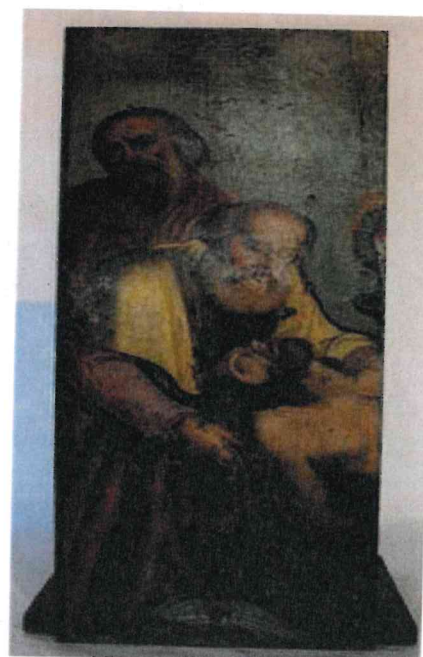
Fragment

Datation : 16^e siècle

Matériaux : huile sur bois

Dimensions (cm) : H = 78 ; La = 26,4

En dépôt au trésor de la cathédrale d'Amiens



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 FEV. 2025

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à BOUFLERS (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé dans l'église Saint-Mauguille située dans la commune de Boufflers (Somme), et appartenant à la commune de Boufflers :

Tableau (et son cadre, ainsi que le panneau qui l'accompagne) :

Sainte Cécile

Auteur : d'après Jean-baptiste Leloir

Datation : XIX^e siècle

Matériaux : huile sur toile

Dimensions (cm) : H = 100 ; La = 70 (sans cadre)
H = 120 ; La = 90 (avec cadre)



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 FEV. 2025


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation d'un objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé à l'église Saint-Martin située dans la commune d'Hadancourt-Le-Haut-Clocher (Oise), et appartenant à la commune d'Hadancourt-Le-Haut-Clocher :

Statue : Vierge à l'Enfant et au raisin

Propriétaire : commune

Auteur : indéterminé

Datation : 2^e moitié XVI^e siècle

Matériaux : pierre, taillée, sculptée, peinte (polychrome), dorée

Dimensions (cm) : H = 126 ; la = 43 ; pr = 39



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2025

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à HAUTVILLERS-OUVILLE (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé à l'église Notre-Dame de l'Assomption située dans la commune de Hautvillers-Ouville (Somme), appartenant à la commune de Hautvillers-Ouville et actuellement en dépôt au trésor de la cathédrale Notre-Dame d'Amiens (Somme) :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Chasuble

Datation : vers 1500

Matériaux : velours rouge, soies polychromes

Dimensions (cm) : Chasuble H = 113,5 ; La = 80

Orfrois H = 109 ; La = 52 (dos)

Orfrois H = 86 ; La = 19 (devant)

En dépôt au trésor de la cathédrale d'Amiens



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 FEV. 2025


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à MONTIERS (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé à l'église Saint-Sulpice située dans la commune de Montiers (Oise), et appartenant à la commune de Montiers :

Statue : Vierge à l'Enfant

Propriétaire : commune

Auteur : indéterminé

Datation : XVI^e siècle

Matériaux : pierre, taillée, peinte (polychrome)

Dimensions (cm) : H = 112 ; la = 44 ; pr = 33



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MAI 2025**

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à RUE (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé à l'église Saint-Vulphy située dans la commune de Rue (Somme), appartenant à la commune de Rue et actuellement en dépôt au trésor de la cathédrale Notre-Dame d'Amiens (Somme) :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Chasuble avec orfrois

Datation : vers 1500

Matériaux : velours rouge, soies polychromes

Dimensions (cm) : Chasuble H = 113,5 ; La = 80

Orfrois H = 108,5 ; La = 50 (dos)

Orfrois H = 81 ; La = 18,5 (devant)

En dépôt au trésor de la cathédrale d'Amiens




Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2025


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Téli. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription
au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à SAINT-RIQUIER (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé à l'ancien Hôtel-Dieu située dans la commune de Saint-Riquier (Somme), et propriété de l'Etablissement public - EHPAD- Maison de retraite de Saint-Riquier, à Saint-Riquier :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Tableau (et son cadre) : Une sœur augustine assistant un mourant

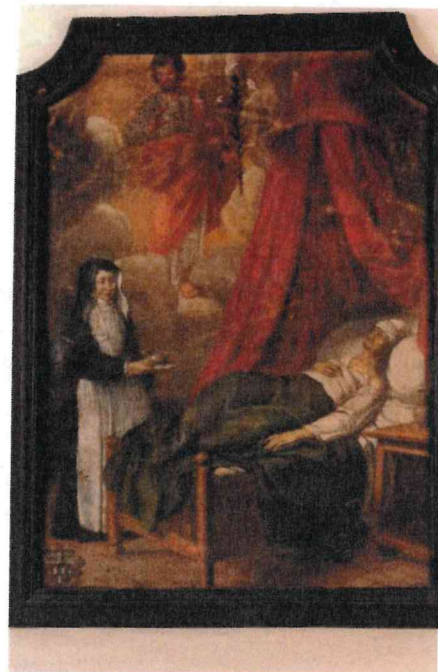
Armoiries de la famille de Billy

Datation : XVII^e siècle

Matériaux : huile sur toile

Dimensions (cm) : H = 116 ; La = 87 (sans cadre)

H = 126 ; La = 96,5 (avec cadre)



Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2025


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf